

176 me d'Auxonne



PARDEVANT Me Bernard CASTILLE, Notaire à Dijon, (Côte-d'Or) soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Hubert PICARD, Clerc de notaire, demeurant à Dijon, rue Charles de Saint-Mesmin N°7.

" Agissant aux noms et comme mandataire de Monsieur Gaston Jules Cyrille POISSONNIER, Industriel et Mme Marguerite Louise Désirée LESPRIIT, son épouse, demeurant ensemble à Dijon, rue Quantin n° 16 aux termes de la procuration qu'ils lui ont conjointement donnée, l'épouse avec l'autorisation de son mari, suivant acte reçu par Me Castille, Notaire soussigné, le huit juillet mil neuf cent cinquante quatre, dont le brevet original demeure annexé aux présentes après mention.

" M. Poissonnier né à Meulson (Côte-d'Or) le quatre mai mil huit cent quatre vingt sept, et Madame Poissonnier à Dijon, le dix juillet mil huit cent quatre vingt quinze.

Lequel es-qualité, avant d'arriver au règlement de co-propriété faisant l'objet des présentes, expose ce qui suit :

E X P O S E .

I. Mme POISSONNIER-LESPRIIT comparante par son mandataire est propriétaire d'un immeuble situé à Dijon, rue d'Auxonne n° 176 (autrefois n° 110) comprenant : une maison d'habitation élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, jardin et grand terrain le tout clos de murs et palissades d'une contenance de deux mille cinquante mètres carrés environ d'après les actes, et figurant au cadastre section P. N° 296p. pour une contenance de mille neuf cent soixante six mètres carrés, le tout joignant au nord la route d'Auxonne, au sud le Suzon.

II. Au nom de M. et Mme POISSONNIER, M. Privitera Architecte à Fixin, a, conformément à la loi d'urbanisme du 15 Juin 1943, sollicité l'autorisation.

1) de morceler en deux lots la propriété sus désignée;

2) et de créer sur le plus grand lot en nature de terrain, un groupe d'habitations par l'édification de quatre bâtiments comprenant chacun huit logements.

Le projet de morcellement présenté par M. Privitera sus nommé a été approuvé par Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, suivant arrêté en date du vingt quatre mai

mil neuf cent cinquante quatre, ainsi conçu :

" Article 1er. Le projet présenté par M. Privitera architecte à Fixin, comprenant le morcellement de deux lots d'une propriété sise à Dijon, 176 rue d'Auxonne, appartenant à M. Poissonnier, et la construction sur le lot le plus important d'un groupe d'habitations comprenant trente deux logements est approuvé conformément au plan déposé ci-annexé et sous les réserves suivantes :

" En ce qui concerne l'édification du groupe d'habitations le lotisseur devra obtenir préalablement l'accord du service des Ponts et Chaussées pour le raccordement par des branchements distincts à l'égout public des bâtiments A.B.C.D. (l'égout public se trouvant sous l'accotement de la Route Nationale côté des numéros impairs, nécessitera la traversée de la R.N. par les quatre branchements d'égouts des bâtiments projetés).

" Au cas où ces autorisations seraient refusées, le lotisseur devrait s'engager à participer dans les conditions réglementaires, à la construction d'un égout depuis la place Roger Salengro, jusqu'à l'extrémité de sa propriété soit sur deux cent vingt mètres environ.

" Article 2. M.M. le Secrétaire Général etc.....

" Une ampliation de l'arrêté sus énoncé demeurera annexée aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, en vue de la vente en détail par étages ou appartements des maisons à construire, le comparant es-qualité a requis Me Castille, Notaire soussigné, d'établir la désignation des constructions à édifier, le règlement de co-propriété déterminant les droits et obligations des futurs propriétaires déterminant des maisons et de leurs ayants causés et préalablement la désignation du terrain sur lequel les constructions seront édifiées et l'origine de propriété de ce terrain, ce qui a été fait de la manière suivante :

#### DESIGNATION DU TERRAIN.

Une contenance d'environ mille sept cent trente trois mètres carrés environ, à prendre à l'Est de la propriété désignées ci-dessus, le tout en nature de terre. Ce terrain, de forme presque rectangulaire aura quatre vingts mètres de longueur, sur vingt et un mètres quatre vingt cinq centimètres de largeur côté Est, et vingt et un mètres soixante centimètres environ côté Ouest. Il joindra au Nord la rue d'Auxonne, au Sud le Suzon, à l'Ouest le surplus de la propriété conservée par les vendeurs, et à l'ouest Madame Veuve Ribot. Il figure au cadastre sous partie du N° 296p. de la section P.

#### ETABLISSEMENT DE PROPRIETE.

L'immeuble sus désigné appartient en propre à Madame Poissonnier, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans les successions confondues des époux Joseph dit Auguste LESPRIT, et Louise Marie GUENIFFEY, ses père et mère, en leur vivant, propriétaires demeurant à Dijon, rue d'Auxonne N° 176, tous deux décédés à Dijon, savoir :

Monsieur Joseph dit Auguste LESPRIT, à la Clinique Sainte-Marthe, le douze mai mil neuf cent trente quatre.

Et Madame LESPRIT-GUENIFFEY, non remariée, en son domicile, le huit octobre mil neuf cent trente huit.

Et dont elle était seul enfant et unique héritière, ainsi que ces qualités sont constatées par les actes de notoriété dressés à défaut d'inventaire après ces décès, savoir :

après le décès de Monsieur Lesprit par Me Perrin, Notaire à Dijon, le vingt trois mai mil neuf cent trente quatre.

et après le décès de Madame Lesprit-Gueniffey par Me Muguet, Notaire à Dijon, le vingt six octobre mil neuf cent trente huit.

ANTERIEUREMENT la propriété sus désignée dépendait de la communauté qui existait entre les époux LESPRIT-GUENIFFEY sus nommés, par suite de l'acquisition que M. Lesprit en avait faite, seul, au cours et pour le compte de cette communauté, de Monsieur Antoine LUNEAU, propriétaire et Mme Antoinette COMEAU, son épouse, demeurant ensemble à Saulieu, aux termes d'un acte reçu par Me Quinquet de Monjour, Notaire à Dijon, les quatre et dix sept février mil neuf cent onze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de neuf mille francs dont trois mille francs ont été payés comptant et le surplus stipulé payable à terme est depuis longtemps soldé.

A cet acte, M. et Mme Luneau, vendeurs, sus nommés ont déclaré qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Morel, Notaire à Montvenis, le vingt cinq janvier mil huit cent soixante quatorze, et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Dijon, le vingt février mil neuf cent onze, volume 2485 N° 108.

#### DIVISION PAR LOTS.

Les premières maisons à construire seront celles figurant sur les plans et annexés sous la dénomination "bâti-

ment "A" et bâtiment "B"

Pour ne pas surcharger le présent travail le présent règlement de co-propriété ne traitera que des SEIZE APPARTEMENTS et des DOUZE GARAGES formant les deux premiers blocs de la construction à édifier.

Un autre règlement de co-propriété interviendra postérieurement en ce qui concerne les deux autres blocs prévus.

Seule la co-propriété de l'ensemble du terrain sera arrêté définitivement par le présent acte.

BLOC N° UN. BATIMENT A.

Ce bloc comprendra :

Huit caves numérotées de un à huit.

Six garages numérotés de un à six.

d'un rez-de-chaussée composé de deux appartements du type F 3.

D'un premier étage composé de deux appartements, l'un du type F 3. et l'autre du type F4.

D'un deuxième étage composé de deux appartements du type F 3.

D'un troisième étage composé de deux appartements du type F. 3.

et de combles divisées en huit greniers.

Appartement n° un.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
à gauche en regardant la façade : au rez-de-chaussée  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une cuisine  
une salle d'eau, waters-closets.

Cave n° un.

Grenier n° un.

Droit à la cour commune.

Appartement n° deux.

Cet appartement du type F 3. comprendra :  
au rez-de-chaussée à droite en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une cuisine  
une salle d'eau, water-closets.

Cave n° deux.

grenier n° deux.

Droit à la cour commune.

Appartement n° trois.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
au premier étage, à gauche en regardant la façade : u  
entrée, une salle de séjour, deux chambres, une cuisine, u  
salle d'eau, waters-closets.

cave n° trois.

grenier n° trois.

Droit à la cour commune.

Appartement n° quatre.

Cet appartement du type F 4. comprendra :  
au premier étage à droite en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, trois chambres, dont  
une faisant partie du bloc n° deux, lettre B. du plan, une  
cuisine, une salle d'eau, waters-closets.

cave n° quatre.

Grenier n° quatre.

Droit à la cour commune.

Appartement n° cinq.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
au deuxième étage, à gauche en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une cuisine  
une salle d'eau, water-closets.

cave n° cinq.

Grenier n° cinq.

Droit à la cour commune.

Appartement n° six.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
au deuxième étage : à droite en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une  
salle d'eau, et waters-closets.

cave n° six.

grenier n° six.

Droit à la cour commune.

Appartement n° sept.

Cet appartement du type E3. comprendra :  
au troisième étage à gauche en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une  
salle d'eau, et waters-closets.

Cave n° sept.

Grenier n° sept.

Droit à la cour commune/

Appartement N° huit.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
Au troisième étage : à droite en regardant la façade  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle  
d'eau, et waters-closets.

Cave n° huit.

Grenier n° huit.

Droit à la cour commune.

Box n° un.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le  
n° un, et droit au poste de lavage.

Box n° deux.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° deux et droit au poste de lavage.

Box n° trois.

Ce box comprendra l'emplacement de garage portant le n° trois, et droit au poste de lavage.

Box n° quatre.

Ce box comprendra l'emplacement de garage portant le n° quatre et droit au poste de lavage.

Box n° cinq.

Ce box comprendra l'emplacement de garage portant le n° cinq et droit au poste de lavage.

Box n° six.

Ce box comprendra l'emplacement de garage n° six et droit au poste de lavage.

**BLOC DEUX. LETTRE B.**

Le bloc Deux bâtiment B. comprendra :

Huit caves numérotées de un à huit?

six bax ou garages numérotés de un à six.

un rez-de-chaussée composé de deux appartements du typ

F3.

un premier étage composé de deux appartements : l'un du type F2. et l'autre du type F3.

un second étage composé de deux appartements du type

F3.

Un troisième étage composé de deux appartements du typ

BB.

et de combles divisés en huit greniers numérotés de un à huit.

Appartement n° un.

Cet appartement du type F3. comprendra :

au rez-de-chaussée à gauche en regardant la façade : une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau, et water-closets.

cave n° un.

grenier n° un.

Droit à la cour commune.

Appartement numéro deux.

Cet appartement du type F3. comprendra :

au rez-de-chaussée, à droite en regardant la façade une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau et waters-closets.

cave n° deux.

Grenier n° deux.

Droit à la cour commune.

Appartement n° trois.

Cet appartement du type F2. comprendra :  
au premier étage à gauche en regardant la façade : une  
entrée, une salle de séjour, une chambre, une salle d'eau  
et water-closets.

cave n° trois.

grenier n° trois.

Droit à la cour commune.

Appartement N° quatre.

Cet appartement du type F.3. comprendra :  
au premier étage, à droite en regardant la façade : une  
entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau  
et water-closets.

cave n° quatre.

grenier n° quatre.

Droit à la cour commune.

Appartement n° cinq.

Cet appartement du type N3. comprendra :  
au deuxième étage, à gauche en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle  
d'eau, et water-closets.

cave n° cinq.

grenier n° cinq.

droit à la cour commune.

Appartement n° six.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
au deuxième étage, à droite en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle  
d'eau, et water-closets.

cave n° six.

grenier n° six.

Droit à la cour commune.

Appartement n° sept.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
au troisième étage à gauche, en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une  
salle d'eau et water-closets.

cave n° sept.

grenier n° sept.

Droit à la cour commune.

Appartement n° huit.

Cet appartement du type F3. comprendra :  
au troisième étage, à droite en regardant la façade :  
une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une  
salle d'eau, et water-closets.

cave n° huit.  
grenier n° huit.

Droit à la cour commune.

Box n° un.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° un, et droit au poste de lavage.

Box n° deux.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° deux et droit au poste de lavage.

Box n° trois.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° trois et droit au poste de lavage.

Box n° quatre.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° quatre et droit au poste de lavage.

Box n° cinq.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° cinq, et droit au poste de lavage.

Box n° six.

Ce box comprendra un emplacement de garage portant le n° six, et droit au poste de lavage.

RESERVE.

Il est ici précisé qu'une partie du terrain sus désigné d'une contenance d'environ seize mètres carrés n'est pas comprise dans le présent règlement de co-proprieté. Cette partie de terrain à prendre à l'angle Nord-est dudit terrain, étant destinée à être cédée à l'Electricité de France en vue de la construction d'un transformateur.

# RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Dans le but de prévenir autant que possible toutes les difficultés et contestations entre les copropriétaires de l'immeuble dont il s'agit, il a été établi le règlement de copropriété suivant qui détermine les droits et obligations des copropriétaires actuels et futurs et de leurs ayants cause, lesquels seront tous tenus de s'y conformer.

Il en sera de même des portes d'entrée, porches, vestibules, escaliers, descentes de caves, qui seront communs à chacun des bâtiments dans lesquels il se trouvent.

En ce qui concerne le poste de lavage, et les balcons au dessus des garages ceux-ci seront communs à l'ensemble des propriétaires des box et les charges seront supportées par chacun d'eux à concurrence de un/ vingt quatrième charge. Il est toutefois précisé que, tant que les bâtiments C. et D. ne seront pas construits, ces charges seront supportées par chaque propriétaire de box à concurrence chacun de un/ douzième.

## Article premier. — CHOSES ET PARTIES COMMUNES

Les choses et parties communes à tous les copropriétaires comprennent: La totalité du terrain bâti et non bâti.

Sont communs entre les copropriétaires des bâtiments A. et B.:

~~Dans chacun des bâtiments, sont communs entre leurs propriétaires respectifs:~~

Les fondations, les gros murs des façades, des pignons et de refend, la charpente, la toiture (mais non pas les fenêtres et lucarnes éclairant des parties divisées);

Les gaines, souches et têtes de cheminées;

Les planchers (mais non les parquets, carrelages, formes et plafonds);

Les ornements de façade (non compris les balustrades des balcons et balconnets, ni les persiennes, fenêtres, volets et accessoires);

Les installations communes et branchements d'égoût, les conduites et canalisations d'eau froide, gaz et électricité, et d'écoulement des eaux pluviales et ménagères (mais non les parties de ces installations affectées à l'usage exclusif d'un appartement ou local);

~~Les entrées, allées, porches, vestibules, escaliers, descentes de cave, les portes d'entrée communes;~~

Et généralement toutes les parties et choses déclarées communes par la loi ou par l'usage, étant entendu qu'en cas de discussion, on s'en rapportera à la décision d'un arbitre nommé comme il sera dit à l'article 12 ci-après.

Toutefois, les cloisons séparant deux appartements ou locaux, et qui ne font pas partie du gros œuvre, sont communes aux propriétaires de ces appartements ou locaux. Elles sont, pour les enduits des deux faces, la propriété particulière de chaque propriétaire respectif.

## Article 2. — CHOSES ET PARTIES DIVISÉES

Chaque propriétaire d'appartement ou local aura la propriété divisée et exclusive de celui-ci. Cette propriété comprendra notamment:

Les parquets, carrelages et plafonds, les cloisons intérieures, les portes, y compris la porte palière, les fenêtres avec leurs persiennes, volets, balustrades;

Les canalisations intérieures affectées à l'usage de l'appartement ou du local, les installations de cuisine, sanitaires et hygiéniques, les cheminées (encadrement et dessus);

Et d'une manière générale tout ce qui sert à l'usage ou à l'ornement exclusif du local.

## Article 3. — MODIFICATIONS

Les choses communes, et tout ce qui concerne l'harmonie des montées d'escalier, ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des copropriétaires du bâtiment votant dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après.

~~seront affectés à l'usage  
exclusif d'habitation.~~

Les banquettes de croisées, les garde-corps, les balcons et balconnets et leurs balustrades, les persiennes, croisées et châssis, les portes palières et autres portes extérieures, en un mot toutes choses vues de l'extérieur des appartements ou locaux et ne faisant pas partie des choses communes, ne pourront être modifiées, même quant à la peinture, sans le consentement des copropriétaires dudit bâtiment votant comme il vient d'être indiqué.

#### Article 4

### DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES ET DESTINATION DES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'IMMEUBLE

1° Chacun des copropriétaires a le droit de jouir et disposer des choses constituant sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'édifice.

2° Il pourra pratiquer dans les murs intérieurs et dans les planchers toutes ouvertures pour faire communiquer les locaux dont il est propriétaire, à la condition de respecter les gaines de cheminées et les canalisations communes. Lorsqu'il s'agira d'une transformation intéressant le gros œuvre, le copropriétaire ne pourra y procéder que sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic, aux frais dudit copropriétaire.

~~3° Les locaux du rez-de-chaussée peuvent être affectés à l'habitation, à des bureaux ou à des commerces, à la condition que ces derniers ne soient ni bruyants, ni malodorants, ni dangereux.~~

~~Les étages seront affectés à l'habitation, à l'exercice des professions libérales ou artisanales ou à des bureaux d'affaires ou de représentation commerciale, sans vente de marchandises.~~

~~L'exercice d'un commerce ou de l'une des professions ci-dessus dans une partie de la copropriété fera obstacle à l'installation d'un commerce similaire ou de la même profession dans une autre partie, sauf autorisation préalable du copropriétaire intéressé et de l'assemblée générale.~~

~~4° Le commerce de chambres garnies est interdit.~~

~~5° Aucune enseigne extérieure n'est autorisée, sauf pour les commerces du rez-de-chaussée; toutefois seront permis les pancartes des officiers ministériels, et des plaques de trente-cinq centimètres sur trente, d'un modèle identique approuvé par le syndic.~~

6° La tenue, la tranquillité et le bon ordre de la maison devront toujours être respectés. Les chiens et autres animaux domestiques sont tolérés à la condition de ne causer aucune gêne et de ne pas être laissés en liberté dans les parties communes de l'immeuble.

Il est interdit d'attirer et de nourrir des pigeons.

7° Le bois et le charbon ne pourront être cassés que dans les caves.

8° Rien ne sera suspendu aux fenêtres qui puisse être un danger ou nuire à l'esthétique de l'immeuble, en particulier aucun pot ou caisse à fleurs. Aucun linge ou vêtement ne pourra être suspendu extérieurement pas plus sur rue que sur cour ou dans les escaliers ou couloirs des caves. Sur les paliers des étages il ne sera pas placé de crochets ou patères pour le brossage des vêtements.

9° Les règlements municipaux seront observés strictement pour le brossage et le secouage des vêtements, torchons et tapis.

10° Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires aux choses communes et livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de ces réparations, ce qui s'appliquera spécialement aux conduites, gaines et tuyaux de canalisation pouvant traverser les locaux des divers copropriétaires.

91° Il est interdit d'encombrer les parties communes, et il ne pourra y être déposé aucun objet tels que bicyclettes et voitures d'enfant sans l'autorisation du syndic.

Il est toutefois précisé, qu'en ce qui concerne le poste de lavage, il sera installé un compteur d'eau en décompte au compteur particulier et la consommation d'eau sera divisée et supportée par chacun des propriétaires de garage, chacun à concurrence d'un/ vingt quatrième.

#### Article 5. — ENUMÉRATION DES CHARGES COMMUNES

Les charges communes comprennent notamment les dépenses suivantes:

- 1° Les impôts fonciers et taxes municipales afférents au terrain;
- 2° Les primes d'assurances de toute nature des parties divisées et indivises;
- 3° Les frais de réparations, ravalement des façades, réfection de toutes les parties communes;
- 4° Les frais d'éclairage des parties communes;
- 5° Les frais de ramonage des cheminées;
- 6° Les honoraires du syndic;

7° Et encore, d'une façon générale, toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun des copropriétaires ou intéressant les choses communes de l'immeuble, sauf ce qui va être dit ci-après pour la consommation d'eau.

Toutes les charges seront supportées par les copropriétaires dans la proportion de leurs droits dans les choses communes indiquées à l'article 15 ci-après.

S'il existe plusieurs bâtiments, les charges articles un et deux ci-dessus sont réparties entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits indivis dans le terrain. Les autres sont distinguées par bâtiment et réparties entre les copropriétaires de chacun d'eux dans la même proportion que leurs droits dans les choses communes de ce bâtiment.

EAU. — La consommation d'eau sera, soit portée en charges communes, soit divisée par les soins du syndic de la manière suivante:

Pour les appartements et magasins, chaque occupant ou personne y travaillant sera comptée pour une tête, et chaque salle de bains ou de douches pour une tête.

Pour les garages ou remises, si l'eau y est installée, chacun d'eux comptera pour une demi-tête.

Bien entendu, les copropriétaires qui auraient installé un compteur divisionnaire ne seront pas comptés dans la répartition. †

#### Article 6. — ENTRETIEN

Il n'y a pas de concierge dans la maison. L'entretien des cages d'escaliers, couloir et autres parties communes, et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que le nettoyage des trottoirs, seront faits par les copropriétaires suivant un règlement intérieur qui sera établi par le syndic et auquel chacun d'eux sera tenu de se conformer.

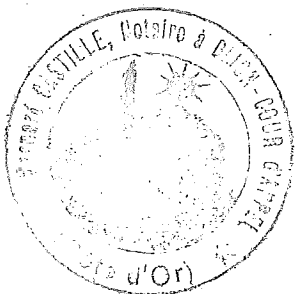
#### Article 7. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs préposés ou des personnes dont ils répondent à quelque titre que ce soit, ou encore des locataires de leurs locaux, auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

2° Le règlement des frais et charges communes se fera annuellement à une date choisie par le syndic.

Une provision sera versée au syndic, sur sa demande, pour lui permettre de faire face aux dépenses de l'année en cours.

En cas de non-paiement de cette avance dans le délai indiqué, le syndic sera en droit de contraindre le copropriétaire défaillant au même titre qu'un débiteur personnel, conformément à la loi.



*Sixième rôle*

3° Un règlement intérieur sera établi pour tous les détails du bon ordre et de la bonne tenue de l'immeuble qui ne peuvent prendre place dans un règlement général.

Le syndic est chargé de faire appliquer tant le présent règlement que le règlement intérieur.

#### Article 8. — ASSURANCES

Les constructions de l'immeuble seront assurées contre l'incendie et la responsabilité civile à une ou plusieurs compagnies agréées par le Crédit Foncier de France, et cela tant pour les parties communes que celles particulières.

Le syndic est chargé de conclure ces assurances, pour des sommes à déterminer par la majorité des copropriétaires, sans que sa responsabilité personnelle soit engagée à ce sujet.

Il appartient à chacun des copropriétaires de s'assurer personnellement comme il l'entendra pour son mobilier personnel et le recours des voisins, s'il habite l'immeuble. De même il sera loisible à chacun d'eux de contracter à ses frais une assurance complémentaire pour ses parties divisées s'il juge que l'assurance globale est insuffisante.

S'il survient un sinistre, l'indemnité à recevoir des compagnies assurant l'immeuble sera versée au syndic sur ses simples quittances, sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Toutefois en ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, ces établissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les emprunteurs devront au moment de leur emprunt, obtenir de ces établissements, l'engagement de reverser au syndic de l'immeuble au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés sous réserve toutefois du droit, pour lesdits établissements de retenir sur le montant desdites annuités toute somme exigible sur leur créance. Ces fractions d'indemnités devront être versées au syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiés par l'architecte et le syndic. En tout état de cause ces établissements pourront s'ils le jugent utiles se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs ou architectes aux frais des emprunteurs le degré d'avancement des travaux et leur qualité afin de déterminer la fraction d'indemnité à reverser proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués.

a) Dans le cas où le sinistre serait d'une importance inférieure au quart de la valeur de la construction endommagée, l'indemnité sera obligatoirement employée à la réparation ou réfection de l'immeuble.

Si le montant des dépenses de réfection est supérieur à cette indemnité, le surplus sera payé par les copropriétaires dans la proportion de leurs droits dans les choses communes de la construction indiquée ci-après à l'article 15. Si au contraire le montant des dépenses était inférieur à l'indemnité, la différence serait répartie entre les copropriétaires dans la même proportion.

b) Dans le cas où le sinistre aurait une importance supérieure au quart de la valeur de la construction sinistrée, les copropriétaires décideront, à la majorité des deux tiers d'après les bases de l'article 15, s'il y a lieu ou non à la réfection de l'immeuble.

En cas de décision négative, l'indemnité sera répartie entre les copropriétaires, de même que le prix du terrain et des bâtiments incendiés, dans la proportion de leurs droits dans les choses communes fixée à l'article 15.

c) Cependant, dans le même cas de décision négative, les copropriétaires qui auront voté contre la reconstruction ou se seront abstenus, seront tenus, si les autres copropriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision, de céder à ceux-ci ou à certains d'entre eux si tous ne désirent pas acquérir, tous leurs droits dans l'immeuble, en conservant leurs droits dans l'indemnité. La répartition des droits à acquérir se fera, soit à l'amiable entre les acquéreurs, soit à défaut d'accord dans la proportion de leurs droits de copropriété.

à Dijon .

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux arbitres nommés, l'un par les cédants et l'autre par les cessionnaires, ou à défaut d'entente par M. le Président du Tribunal Civil de Dijon sur simple requête. En cas de désaccord entre les arbitres, ils désigneront un troisième arbitre avec lequel ils délibéreront en tribunal arbitral. S'ils ne s'entendaient pas pour cette désignation, ce troisième arbitre sera nommé sur simple requête comme il est dit plus haut.

Les arbitres et tiers arbitre seront amiables compositeurs dispensés des règles de droit et de procédure du droit commun. Ils jugeront en dernier ressort sans voie de recours et même par requête civile, dans les trois mois de leur nomination, sauf prorogation, et ne seront tenus de déposer leur sentence que s'ils en sont requis par l'une des parties qui aurait à faire l'avance des frais et droits.

Les honoraires des arbitres et tiers arbitres seront supportés, moitié par les cédants et moitié par les cessionnaires, la répartition pour chaque moitié étant faite dans la proportion des droits cédés ou acquis.

#### Article 9. — SYNDIC

La gestion et la surveillance de l'immeuble et l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes de celui-ci sont confiées à un syndic nommé et révoqué par l'Assemblée Générale prévue à l'article 10.

Par dérogation, M. Jean FORNEROT, négociant en immeuble est nommé syndic pour une durée de cinq années à compter du

Le syndic tiendra la comptabilité de l'immeuble et devra rendre compte de sa gestion après l'arrêté des comptes de chaque année, ce qui ne l'empêchera pas de pouvoir réclamer le remboursement de ses frais et dépenses et les avances nécessaires pour faire face aux besoins de chaque année, comme il est dit à l'article 7.

Il sera chargé de toutes les questions intéressant le bon ordre et la bonne tenue de l'immeuble. Il pourra faire exécuter toutes les réparations d'une urgence absolue et fera effectuer toutes les réparations de menu entretien sans avoir à en référer aux copropriétaires. Les copropriétaires ne pourront jamais s'opposer à l'exécution des travaux dont s'agit.

Le syndic devra convoquer les copropriétaires au moins une fois par an, et en outre toutes les fois que la demande lui en sera faite par un ou des propriétaires possédant plus du tiers de l'immeuble, d'après les proportions de l'article 15 ci-après. S'il ne se conformait pas à cette dernière clause sous la huitaine de cette demande, il serait considéré comme démissionnaire.

La rémunération du syndic est fixée suivant le tarif syndical.

A l'expiration de ses fonctions, celles-ci continueront d'année en année par tacite reconduction, à défaut d'un préavis donné par lettre recommandée un mois avant cette expiration, soit par le syndic, soit par les copropriétaires représentant la majorité d'après les proportions de l'article 15.

#### Article 10. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale des copropriétaires régulièrement constituée représente l'ensemble de ceux-ci et ses décisions sont obligatoires, même pour les absents, dissidents et incapables.

Elle peut être générale si les décisions à prendre intéressent la totalité de l'immeuble, ou spéciale si ces décisions ne concernent qu'une partie de celui-ci.

Elle est convoquée par le syndic, ou en cas de carence de celui-ci par trois copropriétaires au moins, par lettre recommandée adressée à chacun des intéressés dix jours francs avant la réunion.

*Septième rôle*



La convocation indique le lieu de la réunion qui est obligatoirement dans la ville où est situé l'immeuble.

L'Assemblée Générale ou spéciale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des copropriétaires présentés ou représentés, lorsque ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 8, paragraphe b, 11 et 12, la majorité doit comprendre celle qui est fixée auxdits articles.

Dans tous votes, chaque copropriétaire a autant de voix que de fractions de choses communes qu'il possède conformément à l'article 15 ci-après.

Les réparations somptuaires qui seront demandées par certains propriétaires seulement seront à la charge de ceux qui les auront votées. La détermination de ces réparations devra cependant faire l'objet d'une décision de l'Assemblée.

Un registre des délibérations des assemblées est tenu par le syndic et signé par lui et le Président de l'Assemblée, quand il en aura été nommé un. Des extraits de ce registre pourront être délivrés par le syndic sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires.

#### **Article 11. — MODIFICATIONS**

Le présent règlement ne pourra être modifié que par décision prise par une Assemblée Générale réunissant au moins la moitié en nombre des copropriétaires et à la majorité des trois quarts au moins des copropriétaires présents ou représentés d'après les proportions de l'article 15 ci-après.

Toutefois la répartition de la propriété des choses communes et la quote-part contributive aux charges communes ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des copropriétaires intéressés. Les procès-verbaux constatant ces modifications devront être transcrits.

Mais chaque copropriétaire d'un lot pourra librement le diviser comme il l'entendra, et fixer pour chaque lot nouveau les proportions des choses communes et des charges représentant un chiffre total égal à celui afférent au lot morcelé.

#### **Article 12. — IMPRÉVUS — DIFFÉRENDS**

Les questions non prévues au présent règlement seront tranchées conformément aux usages locaux, et on se référera aux usages de la ville de Lyon lorsqu'un cas particulier n'aura pas été prévu à Dijon.

En cas de désaccord, les difficultés seront soumises à un arbitre choisi par les copropriétaires à la majorité absolue des voix suivant les proportions établies à l'article 15, ou nommé, à défaut d'entente, par M. le Président du Tribunal Civil de Dijon sur simple requête.

L'arbitre sera amiable compositeur, dispensé des règles de droit et de procédure du droit commun, et jugera en dernier ressort, sans recours ni appel, même par voie de requête civile. Il ne sera pas tenu de déposer sa sentence sauf s'il en est requis, et ses honoraires et frais seront passés en charges communes.

#### **Article 13. — FRAIS**

Les frais du présent règlement, de tous actes modificatifs et de leur transcription, seront supportés par les copropriétaires dans les proportions indiquées à l'article 15, et il en sera de même pour les plans s'il en a été dressés.

#### **Article 14. — ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent règlement et de ses suites, il est fait pour tous les copropriétaires élection de domicile chez le syndic de l'immeuble.

**Article 15**

**RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ DES CHOSSES COMMUNES  
ET RÉPARTITION DES CHARGES COMMUNES**

Les choses communes désignées à l'article 1 et les charges communes désignées à l'article 5 se divisent en cent cinquante deuxièmes en répartis comme suit: ce qui concerne le terrain répartis comme suit :

Pour les blocs un et deux, lettres A. et B. du plan, soixante seize/ cent cinquante deuxièmes ci..... 76/152

Et pour les blocs n°s trois et quatre lettres C. et D. du plan, soixante seize/ cent cinquante deuxièmes..... 76/152e

Total égal à l'unité : cent cinquante deux/ cent cinquante deuxièmes..... 152/152e

Les blocs un et deux s'administreront ensemble.

et les blocs n°s trois et quatre s'administreront également ensemble, mais séparément des deux précédents.

Et en ce qui concerne les constructions, objet des présents blocs n°s un et deux lettres A. et B. du plan en soixante seizeièmes, répartis comme suit :

Appartement n° un du bloc un, bâtiment A.  
quatre/ cent cinquante deuxièmes pour le terrain ci..... 4/152

Et quatre/ soixante seizeièmes pour la construction blocs n°s un et deux. 4/76

Appartement n° deux du bloc I. bâtiment A.

mêmes quotités et blocs..... 4/76      4/152

Appartement n° trois du bloc n° I. bâtiment A.

mêmes quotités et blocs      4/76      4/152

Appartement n° quatre du bloc n° I bâtiment A.

cinq/ cent cinquante deuxièmes de l'ensemble du terrain..... 5/152

et cinq/ soixante seizeièmes pour la construction blocs n°s un et deux..... 5/76

Appartement n° cinq du bloc n° un, bâtiment A.

quatre/ cent cinquante deuxièmes de l'ensemble du terrain..... 4/152

et quatre soixante seizeièmes de la construction bloc n°s I et 2. 4/76

Appartement n° six du bloc n° I bâtiment A.

même quotités et blocs      4/76      4/152

Appartement n° sept du bloc n° I Bâtiment A.

mêmes quotités et blocs.      4/76      4/152

à reporter.... 29/76      29/152

	Reports.....	29/76	39/152
Appartement n° huit du bloc n° I			
bâtiment A., mêmes quotités et blocs...		4/76	4/152
<u>Garages n°s un à six du bloc n° I,</u>			
bâtiment A.			
Chacun un/ cent cinquante deuxièmes			
de l'ensemble du terrain, soit ensemble			
six/ cent cinquante deuxièmes de l'ensem-			
ble du terrain soit ensemble six/ cent			
cinquante deuxièmes.....			6/152
et chacun un/ soixante seizièmes des			
blocs n°s I et 2 bâtiment A. et B. soit			
ensemble six/ soixante seizièmes.....		6/76	
Appartement N° un, du bloc n° 2 bâ-			
timent B.			
quatre/ cent cinquante deuxièmes			
de l'ensemble du terrain.			4/152
et quatre/ soixante seizièmes de la			
construction objet des blocs n°s I et 2			
bâtiment A. et B.....		4/76	
Appartement n° deux du même bloc			
n° 2.			
mêmes quotités et blocs que le pré-			
cédent.....		4/76	4/152
Appartement n° trois du bloc N°2			
bâtiment B.			
Trois/ cent cinquante deuxièmes de			
l'ensemble du terrain.			3/152
et trois/ soixante seizièmes de la			
construction objet des blocs n°s I et 2			
bâtiment A. et B.....		3/76	
Appartement n° 4. du bloc n° 2 bâ-			
timent B.			
quatre/ cent cinquante deuxièmes de			
l'ensemble du terrain.....			4/152
et quatre/ soixante seizièmes de la			
construction objet des blocs n°s I et 2			
du bâtiment A. et B.....		4/76	
Appartements n°s cinq à huit, du b			
bloc n° 2 bâtiment B.			
mêmes quotités et blocs que le pré-			
cédent, soit quatre/ cent cinquante deu-			
xièmes chacun pour le terrain et quatre/			
soixante seizièmes chacun pour la const-			
truction et pour les quatre appartements		16/76	16/152
<u>Garages n°s I à six du bloc n° 2</u>			
bâtiment B.			
Chacun pour un/ cinquante deuxièmes			
de l'ensemble du terrain, soit ensemble			
six/ cent cinquante deuxièmes.....			6/152
et chacun un/ soixante seizièmes			
des blocs n°s I et 2 bâtiment A. et B.		6/76	
Total pour la construction blocs			
n°I et 2 bâtiments A. et B.: soixante			
à reporter....		76/76	152/152

	Reports...	76/76	152/152
seize/ soixante seizième.....		70/70	
Et pour le terrain ; soixante seize/ cent cinquante deuxième.....			<u>70/152</u>

Article 16.

OBLIGATION D'EXECUTION DU REGLEMENT.

Le présent règlement sera obligatoire pour les vendeurs et pour tous acquéreurs et propriétaires futurs de la maison à construire, ainsi que pour tous leurs ayants cause, locataires et usagers quelconques.

Il en sera fait mention dans tous les baux et dans tous contrats translatifs ou attributifs de propriété et les locataires et nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution.

Article 17.

SITUATION PROVISOIRE. MISE EN VIGUEUR du REGLEMENT.

Aussi longtemps qu'un étage ou appartement de la maison à construire n'aura pas été vendu à un tiers le présent règlement sera sans objet, mais à partir de la vente à autrui d'un seul étage ou appartement, l'état de co-propriété sera créé et le présent règlement entrera en vigueur.

Article 18.

TRANSCRIPTION.

Une expédition des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de Dijon.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES.

Le comparant es-qualité, déclare ce qui suit :

Ses mandants sont de nationalité française.

Ils sont nés aux dates et lieux indiqués en tête des présentes.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Perrin, Notaire à Dijon, le vingt neuf janvier mil neuf cent vingt.

Et ils n'exercent pas et n'ont jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

DONT ACTE.

Fait et passé à Dijon, en l'étude de Me Castille.  
Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE.

LE QUINZE OCTOBRE.

Et après lecture, faite, le comparant es-qualité, a signé avec Me not Castille, Notaire.

Ensuite est écrit :

" Enregistré à Dijon(A.C.) le dix neuf octobre mil  
" neuf cent cinquante quatre, folio 102 case 1426, bordereau  
" n° 1197/2. Reçu : six cent quatre vingt dix francs.  
" Signé : Galmiche.

-----  
SUIVANT LA TENUEUR DES ANNEXES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

-----  
Le Préfet de la Côte-d'Or,  
Officier de la Légion d'honneur.  
Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et notamment le  
titre VII.

VU la demande présentée par M. PRIVITERA, architecte à  
Fixin, en vue d'obtenir l'autorisation.

1° de morceler en deux lots un terrain sis à Dijon, 176  
rue d'Auxonne, et appartenant à M. Gaston POISSONNIER.

2° de créer sur le plus grand lot un groupe d'habita-  
tions par l'édification de quatre bâtiments comprenant cha-  
cun huit logements,

Vu l'avis émis le 14 Mai 1954 par M. le Maire de Dijon  
Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux  
de M.R.L. en date du 19 Mai 1954.

A R R E T E :

Article 1er. Le projet présenté par M. Privitera archi-  
tecte à Fixin, comprenant le morcellement en deux lots d'une pro-  
priété sise à Dijon, 176 rue d'Auxonne, appartenant à Mon-  
sieur Poissonnier et la construction sur le lot le plus im-  
portant d'un groupe d'habitations comprenant trente deux lo-  
gements est approuvé conformément au plan déposé ci-annexé  
et sous les réserves suivantes :

En ce qui concerne l'édification du groupe d'habita-  
tions le lotisseur devra obtenir préalablement l'accord du  
service des Ponts et Chaussées pour le raccordement par des  
branchements distincts à l'égout public des bâtiments A.B.C.  
(l'égout public se trouvant sur l'accotement de la Route Na-  
tionale côté des numéros impairs, nécessitera la traversée  
de la R.N. par les quatre branchements d'égouts des bâtimen-  
t projetés).

Au cas, où ces autorisations seraient refusées, le lot-  
teur devrait s'engager à participer dans les conditions ré-  
glementaires, à la construction d'un égout depuis la place  
Roger Salengro jusqu'à l'extrémité de sa propriété soit sur  
deux cent vingt mètres environ.

Article 2. M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Dijon, le Directeur des Services Départementaux du M.R.L. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Dijon, à M. le Directeur des Services Départementaux du M.R.L. ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le vingt quatre mai mil neuf cent cinquante quatre.

Pour ampliation.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de Division  
signé : Illisiblement.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général  
signé : L. Ferrand.

Ensuite est écrit :

" Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Bernard Castille, Notaire à Dijon, soussigné, le quinze octobre mil neuf cent cinquante quatre.

" Signé : B. Castille.

-----  
PARDEVANT Me Bernard CASTILLE, Notaire à Dijon (Côte-d'Or) soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur POISSONNIER Gaston Jules Cyrille, industriel et Mme LESPRIIT Marguerite Louise Désirée, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Dijon, rue Quantin n° 16.

" Nés savoir : M. Poissonnier à Meulson, (Côte-d'Or) le quatre mai; mil huit cent quatre vingt sept.

Et Madame Poissonnier, à Dijon, le dix juillet mil huit cent quatre vingt quinze.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire :

M. Hubert PICARD, clerc de notaire, demeurant à Dijon, rue Charles de Saint-Mesmin, n°7.

A qui ils donnent conjointement pouvoir de pour eux et en leurs noms :

Vendre, conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-proprétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille sept cent trente trois mètres carrés à prendre dans une propriété plus importante sise à Dijon, rue d'Auxonne N° 176 figurant au cadastre section P. n° 296p. pour mille neuf cent soixante six mètres carrés.

La partie à vendre à prendre à l'est de la propriété joindra au nord la rue d'Auxonne, au sud le torrent le Suzon à l'ouest le surplus de la propriété conservée par M. et Mme Poissonnier et à l'est M.

Sur le terrain à vendre, faire édifier toutes constructions solliciter tous permis de construire. Demander toutes autorisations préfectorales ou autres. Solliciter toutes attributions pré de primes à la construction. Faire faire tous devis, Etablir tous mémoires. Faire dresser tous plans.

Faire dresser tous cahiers de charge et règlements de co-propriété.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble, faire dresser tous cahier de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, en espèces, chèques bancaires ou valeurs diverses, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits accepter toutes garanties. Stipuler tous prix payables aux porteurs des grosses dans les actes de vente à intervenir.

Faire tous échanges de la totalité ou de partie de l'immeuble, avec telles personnes et contre tels biens que le mandataire avisera, stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer, vendre comme il est dit ci-dessus, les immeubles reçus en contre échange.

Obliger les constituants solidairement entre eux, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Désister les constituants de tous droits de privilège et action résolutoire et dispenser les constituants de tous droits de privilège et action résolutoire et dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre, lors de la transcription des contrats de vente, procès verbaux d'adjudication et actes d'échange, inscription d'office pour sûreté tant des prix et soultes payés en chèques ou valeurs que de l'exécution des charges de l'acquisition.

Céder et transporter avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de ventes ou soultes d'échange, toucher le prix des transports.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme les comparants le font ici :

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Et qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté

de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Perrin, Notaire à Dijon, le vingt neuf janvier mil neuf cent vingt.

Désister Mme Poissonnier, qui après avoir entendu, ainsi qu'elle le reconnaît la lecture à elle faite par le notaire soussigné, des dispositions de l'article 2135 du Code civil, modifié par la loi n° 53.182, du 12 Mars 1953, donne à ce sujet, pouvoir expresse au mandataire de tous les droits que l'hypothèque légale de ladite dame lui confère contre son mari sur les immeubles vendus ou échangés et sur les prix de ventes et soultes d'échanges, et renoncer au nom de cette dame, en faveur de tous acquéreurs ou échangistes à l'hypothèque légale dont il s'agit même en tant qu'elle garantirait toute pension alimentaire qui serait judiciairement allouée à Mme Poissonnier pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage. Désister également Mme Poissonnier de des effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des prix de vente ou de transport et des soultes d'échange.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêtés, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues, donner quittances, consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous -- droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'offices et autres, et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger les constituants à leur remise.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE (en brevet)

Fait et passé à Dijon, au domicile de M. et Mme Poissonnier.

L'An mil neuf cent cinquante quatre.

LE HUIT JUILLET.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec

le notaire.

Signé : Poissonnier. Poissonnier. B. Castille, ce dernier notaire.

Ensuite est écrit :

" Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Bernard  
" Castille, Notaire à Dijon, soussigné, le quinze octobre  
" mil neuf cent cinquante quatre.

" Signé : B. Castille.

" Enregistré à Dijon(A.C) le quinze juillet mil neuf  
" cent cinquante quatre, folio 70 case 967. bordereau n°  
803/4.

" Reçu : six cent quatre vingt dix francs.

" Signé : Galmiche.